Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

A.Gt 11-05-2016

M.B. 21-06-2016

Modifications:

A.Gt 12-07-2017 - M.B. 11-08-2017 A.Gt 24-04-2019 - M.B. 02-08-2019 A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022 A.Gt 06-06-2018 - M.B. 21-06-2018 A.Gt 24-06-2021 - M.B. 09-07-2021 A.Gt 07-09-2023 - M.B. 18-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à

l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment l'article 31:

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu les conclusions du groupe de travail du Conseil général pour les

phytolicences du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les mentions relatives à l'expérimentation de la CPU en application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4sexies, § 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations suite à l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de

l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 27 et 28 en raison de l'article 5, § 3 et § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage

des attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe reprenant la liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et des UAA:

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès



l'année scolaire 2013-2014 pour les élèves concernés à l'exception des modifications concernant la sortie de la phase expérimentale de la CPU qui seront d'application dès le mois de novembre de l'année scolaire 2014-2015 pour les élèves concernés:

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le modèle de Certificat de qualification de la «7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité»;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolicence correspondants aux orientations d'études concernées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.842/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

Modifié par A.Gt 12-07-2017

- Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue de la deuxième année commune, de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.
- **§ 2.** Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1bis.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

- Article 2. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2, concernant le passage vers la deuxième année commune.
- **§ 2.** Dans le cas où le passage vers la deuxième année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 2ter.
- § 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2bis, 2quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 24-04-2019

Article 3. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, concernant le passage vers la première année commune, et 6, concernant le passage vers la deuxième année différenciée.

§ 2. [...] Supprimé par A.Gt 24-04-2019

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis et 6bis.

Abrogé par A.Gt 12-07-2017 ; remplacé par A.Gt 06-06-2018 Article 4. – [...] Abrogé par A.Gt 24-04-2019

Article 4bis. - [...] Abrogé par A.Gt 24-04-2019

Modifié par A.Gt 12-07-2017

- Article 5. § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 10 concernant l'élève orienté vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, et conformément aux modèles repris aux annexes 11, 12 et 12ter concernant l'élève qui a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10bis, 11bis, 12bis et 12quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 6. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 13ter, 13quinquies et 13septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 14, 14ter, 14quinquies et 14septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 15, 15 ter, 15quinquies.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 13quater, 13sexies, 13octies, 14bis, 14quater, 14sexies, 14octies, 15bis, 15quater et 15sexies.

Remplacé par A.Gt 12-07-2017

Article 7. - § 1^{er}. Les attestations d'orientations délivrées au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17, 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17bis, 18bis et 19bis.

Article 8. - [...] Abrogé par A.Gt 24-04-2019

- Article 9. § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.
- **§ 2.** L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20bis.
- Article 10. § 1^{er}. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.
- **§ 2.** L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.

Complété par A.Gt 24-04-2019

- Article 11. § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3e, 4e et 5e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6e ou de la 7e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1re, 2e et 3e années du 4e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3e, 4e et 5e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6e ou de la 7e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1re, 2e et 3e années du 4e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- § 3. [Les annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24 et 24bis concernent également les attestations d'orientation délivrées au terme d'une 4ème année suivie

dans une option de base groupée organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)]¹.

- [§ 4. ...
- § 5. ...
- § 6. ...
- § 7. ...]²

Article 12. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.

- § 2. Les attestations d'orientation délivrées «sous réserve» en application des articles 56, 3°, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2° degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.
- Article 13. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.
- **Article 14.** L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.
- **Article 15.** Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.
- Article 16. Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.

Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31bis. [Inséré par A.Gt 06-06-2018]

[Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, §5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31ter]³.

¹ Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

² Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

³ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur au premier jour de l'année scolaire 2025-2026)

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 17. - Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.

Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32bis. [Inséré par A.Gt 06-06-2018]

[Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, §3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32ter]⁴.

Article 18. - L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3°, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.

Complété par A.Gt 06-06-2018; A.Gt 24-04-2019

Article 19. - § 1^{er}. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34octies. [Inséré par A.Gt 06-06-2018]

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34nonies. [Inséré par A.Gt 24-04-2019]

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4° et 5° de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34decies. [Inséré par A.Gt 24-04-2019]

[Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 4bis°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34undecies]⁵.

⁴ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

⁵ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur au premier jour de l'anné scolaire 2025-2026)

[Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 34duodecies]⁶.

- § 2. [Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 1°, ou de l'article 51, §1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :
- 1° dans les orientations d'études « Technicien/Technicienne en agriculture », « Technicien/Technicienne en horticulture », « Agent agricole polyvalent/Agente agricole polyvalente », et « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis ;
- 2° dans les orientations d'études « Agent/Agente technique de la nature et des forêts » et « Technicien/Technicienne en agroéquipement » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34 quater.

Les annexes 34ter, 34quinquies, 34sexies et 34septies sont abrogées]⁷.

§ 3. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35 quater. [inséré par A.Gt 06-06-2018]

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35 quinquies [inséré par A.Gt 24-04-2019]

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4° et 5° de l'article 26, \S 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35 sexies [inséré par A.Gt 24-04-2019]

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, §2, 4bis°, de l'arrêté royal du



⁶ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026)

⁷ Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35 septies]⁸.

[Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35octies]⁹.

- § 4. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35bis.
- § 5. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Gestionnaire des ressources naturelles et forestières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35ter.
- § 6. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7º année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de «Puériculteur/Puéricultrice» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.
- § 7. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38. La liste des options de base groupées concernées par la délivrance de cette attestation est reprise à l'annexe 58.
- § 8. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée «sous réserve» en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris en annexe 39bis. [Inséré par A.Gt 24-04-2019]

[§9. L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée en application de l'article 23, §1er, alinéa 5, de



⁸ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

⁹ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39ter.

L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée « sous réserve » en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris en annexe 39quater]¹⁰.

[§10. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39 quinquies.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée « sous réserve » à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39sexies.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée à l'issue de l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 12, §2, du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 est libellée conformément à l'article 39 septies.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée « sous réserve » à l'issue de l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 12, §2, du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 est libellée conformément à l'article 39octies]¹¹.

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 20. – [§1er. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7e année technique complémentaire ou de la 7e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, §5,

AN

¹⁰ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

 $^{^{11}}$ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023 (ne porte ses effets que durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021) $\hfill \Box$

de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.

Dans le régime de la CPU, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7e année technique complémentaire ou professionnelle complémentaire en application des articles 16bis, 3° et 4°, et 26, §5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40sexies.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7e année technique complémentaire ou professionnelle complémentaire en application des articles 16ter, 3° et 4°, et 26, §5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40 septies]¹².

§ 2. Les attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 40bis à 40quater.

§ 3. [...]¹³



 $^{^{12}}$ Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

¹³ Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

Modifié par A.Gt 12-07-2017; complété par A.Gt 06-06-2018

Article 21. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42, l'annexe 43, l'annexe 43bis ou l'annexe 43ter.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42bis.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43 quater.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, §4, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42ter]. 15

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré application de l'article 25, §4, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43 quinquies 16.

Article 22. - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 4 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Article 23. - Les attestations de réussites délivrées en application de l'article 4, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats des examens de première, deuxième et troisième années d'études sont libellées conformément aux annexes 45 et 46.

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellées conformément aux annexes 47 et 48.

Les brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» délivrés en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.



¹⁴ Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

¹⁵ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

¹⁶ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

Article 24. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 51.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées aux absences injustifiées, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 52.

- **Article 25.** L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 53.
- Article 26. [Article 26. Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 54 à l'exception du modèle repris à l'annexe 38 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 57. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 55. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 56]¹⁷.
- **Article 27.** Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» désigne à la fois :
- 1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3 (2^e degré) ou § 4 (3^e degré), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- 2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er}, du même arrêté royal.
- Article 28. Dans l'enseignement de type I, l'»orientation d'études» vise :
- 1° au 2e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);
- 2° au 3° degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises;
- 3° au 2e degré d'enseignement technique et artistique de transition, l'option de base groupée;
- 4° au 3e degré d'enseignement technique et artistique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.
- Article 29. § 1^{er}. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.
- § 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.



Article 30. - [...]¹⁸

Article 31. - Le Chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande dans les cinq jours ouvrables :

- les attestations, les certificats ainsi que les rapports sur les compétences acquises, accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;

- l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 29 du présent arrêté accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Le Chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le Chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le Chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 32. - Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Article 33. - Les attestations, certificats et brevets doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Complété par A.Gt 24-04-2019 ; modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 34. – [Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent qu'ils ont été obtenus en qualité d'élèves réguliers, ou libres selon le cas, à l'issue de l'année scolaire, et portent la date du 10 juillet sauf]¹⁹:

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;



¹⁸ Abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2023

 $^{^{19}}$ Remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2023

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

- 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report jusqu'à la date ultime du 30 septembre a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.
- 4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.
- 5° s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
- 6° s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21 bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours:
- 7° s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective, dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées;
- 8° l'attestation délivrée en vertu de l'article 6 quater du décret du 30 juin 2006;
- 9° s'ils sont délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que défini à l'article 3, § 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Dans ce cas, les titres peuvent être délivrés quel que soit le moment de l'année;

10° [...]²⁰

- 11° s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3^{éme} année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective. *[inséré par A.Gt 24-04-2019]*
- [12° s'ils sont délivrés au cours du dispositif de fin de parcours complémentaire de l'enseignement qualifiant organisé au sein du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) tel que défini à l'article 11, §3, du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant]²¹.



 $^{^{20}\,\}mathrm{Abrog\acute{e}}$ par l'arrêté du 7 septembre 2023

²¹ Ajouté par l'arrêté du 7 septembre 2023

Article 35. - Est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Article 36. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2015, à l'exception de l'article 20, § 3, et de l'annexe 40quinquies, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2010, de l'article 19, § 6, de l'article 23, alinéas 2 et 3, de l'article 33 et des annexes 36 et 37, 47 à 50 et 58, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2014, et de l'article 19, § 2, et des annexes 34bis à 34septies, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016.

Article 37. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

Retrouvez les annexes du présent arrêté ci-dessous :

- Annexes 1 à 11 :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/01/18_2.pdf#page=572

- Annexes 12 à 57:

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/01/18_2_2.pdf